



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Nîmes Réf: MLB/MLB	<b>OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION</b>  • RUE JACQUES BABY  <b>ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023-00092</b> <b>A compter du 01/05/2024</b>
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,  
Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-8, R. 417-10 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** l'arrêté n°CIR-AP-2023-00092 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :RUE JACQUES BABY,

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° CIR-AP-2023-00092 en date du 22/12/2023, portant réglementation de la circulation RUE JACQUES BABY, est abrogé.

**A COMPTER DU 01/05/2024**

**ARTICLE 2** Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JACQUES BABY.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Rue JACQUES BABY entre le n° 111 et la ROUTE DE COURBESSAC, les deux voies de circulation sont des voies mixtes sur lesquelles circulent tous les véhicules y compris les transports en commun.

Un sens unique est institué. La circulation s'effectue de la ROUTE DE COURBESSAC vers la ROUTE D AVIGNON entre le n 111 jusqu'à la ROUTE D AVIGNON.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacement matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules circulant à l'intersection de la ROUTE D AVIGNON et de la RUE JACQUES BABY dans le sens ROUTE DE COURBESSAC vers ROUTE D AVIGNON ont l'interdiction de tourner à gauche vers ROUTE D AVIGNON.

à l'intersection de la RUE JACQUES BABY et de la ROUTE D AVIGNON, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE JACQUES BABY, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection de la rue JACQUES BABY avec L'IMPASSE JACQUES BABY, RUE JACQUES PEREZ et RUE JEAN ODELIN.

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

**ARTICLE 4** La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 5** Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 6** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Général des Services sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*